

Envoyé en préfecture le 16/04/2018

Reçu en préfecture le 16/04/2018

Affiché le

16 AVR. 2018

ID : 033-213300114-20180411-132_2018-AR

Hôtel de ville - 7, rue Pierre Pauilhac - 33740 ARÈS
T : 05 56 03 93 03 - F : 05 56 60 26 30
contact@ville-ares.fr - www.ville-ares.fr



N° 132/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2,

VU l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2016,

VU l'arrêté municipal n° 238/2017 du 11 juillet 2017 visant à réglementer les nuisances de voisinage inhérentes aux activités sonores,

CONSIDÉRANT que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le Maire, en tant qu'autorité investie des pouvoirs de police générale et de police spéciale, est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles le tumulte exercé dans les lieux et assemblées publiques, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la tranquillité publique plus particulièrement les mois de Juillet et Août sur la Commune, station touristique à forte affluence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal n° 238/2017 du 11 juillet 2017 visant à réglementer les nuisances de voisinage inhérentes aux activités sonores afin de protéger la santé et la tranquillité publiques est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En dehors du fonctionnement des services publics dont la continuité doit être assurée, sur l'ensemble du territoire communal, le niveau sonore issu de l'activité humaine doit être compatible avec le respect de l'ordre public, de la tranquillité et de la santé publiques.

Cette activité ne doit pas être susceptible de nuire au repos du voisinage du fait de la durée, de sa répétition et de son intensité.

Envoyé en préfecture le 16/04/2018

Reçu en préfecture le 16/04/2018

Affiché le **16 AVR. 2018**

ID : 033-213300114-20180411-132_2018-AR

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral en date du 22 Avril 2016 relatif aux bruits de voisinage s'applique sur le territoire de la Commune d'ARES. Cependant son article 3 est rendu plus restrictif par les dispositions suivantes :

Travaux Bruyants :

Tous travaux de bâtiment, de travaux publics, de construction, utilisant sur le domaine privé ou public, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, sont interdits en dehors de la nécessité d'une intervention urgente.

Ces dispositions sont applicables :

- du second week-end de juillet au week-end suivant le 15 Août de chaque année.
- entre 18 H 00 et 8 H 30 et entre 12 H 00 et 14 H 30, du 1^{er} Juillet au 2^{ème} week-end de Juillet et du week-end après le 15 Août jusqu'au 1^{er} Septembre de chaque année.

ARTICLE 4 :

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués dans la période comprise du second week-end du mois de Juillet au week-end suivant le 15 Août, notamment pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARES, le 11 Avril 2018

Le Maire,

J.G. PERRIERE

